

Office fédéral de l'environnement  
3003 Berne

Par voie électronique: polg@bafu.admin.ch

18.3.2025

christina.tzanetopoulou@strom.ch, +41 62 825 25 67

## **Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025**

Mesdames et Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de la possibilité qui lui est donnée de prendre position sur le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025. L'AES saisit volontiers cette occasion.

L'AES s'exprime uniquement sur la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques et sur l'ordonnance des biotopes d'importance nationale.

### **1    Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim**

L'AES reconnaît les efforts déployés pour réduire les effets négatifs des gaz isolants sur l'environnement et le climat et pour aligner les prescriptions suisses sur les nouvelles prescriptions en vigueur dans l'UE. Il est clair que le marché suisse des installations de couplage ne peut pas exister indépendamment du marché européen. Dans le cas contraire, les prix seraient exorbitants et les délais de livraison trop longs. Cela aurait un impact négatif sur l'économie et irait à l'encontre des obligations des gestionnaires de réseau, à savoir exploiter le réseau de manière sûre, performante et efficace. Pour cette même raison, l'AES a à cœur qu'aucun monopole n'est créé et que des alternatives fiables sont proposées par plusieurs fournisseurs.

Il est également primordial que les dispositions appropriées soient prises afin d'assurer le remplacement des installations existantes. Cela ne comprend pas seulement les aspects techniques et financiers du remplacement, mais aussi le respect des standards environnementaux et de sécurité. Du point de vue de la durabilité, il est important de viser la réduction des gaz à effet de serre de toute l'installation de couplage. Ainsi, en plus du gaz isolant, il faut aussi considérer le cycle de vie de l'installation ainsi que sa construction. Il convient donc de prévoir notamment des dispositions adéquates pour l'extension et le remplacement des installations existantes.

Pour des raisons de sécurité de planification, il faut également prévoir un délai suffisant pour modifier les processus d'acquisition d'infrastructure. Les délais transitoires doivent être adaptés en conséquence.



Pour cette ordonnance, l'AES s'exprime ci-après uniquement sur l'annexe 2.19 Gaz isolants dans les appareils et installations électriques

## 1.1 Clarifier les termes et les définitions

Ch. 1, al. 1: la formulation choisie est incorrecte du point de vue technique. Le terme «atténuer» est utilisé dans le contexte de la compatibilité électromagnétique (CEM) pour protéger les installations des influences des champs électriques. Les gaz isolants sont utilisés dans les installations et les appareils électriques pour garantir la rigidité diélectrique.

Ch. 1, al. 8 (*nouveau*) et 9 (*nouveau*): une définition claire de la mise sur le marché et de la mise en service est nécessaire, afin que les dates respectives soient clairement définies dans un souci de sécurité juridique. Sans une définition claire, il est difficile de savoir à quel moment le transfert de responsabilité a lieu entre le fabricant et l'exploitant.

Ch. 2.1, al. 2: il manque une explication sur ce que sont «les autres appareils et installations électriques». Selon le ch. 2.2, al. 4, il s'agit vraisemblablement d'accélérateurs de particules et de mini-relais. Une description plus précise doit être ajoutée au ch. 2.1.

### Proposition

#### Annexe 2.19 Gaz isolants dans des appareils et installations électriques

##### 1 Définitions

- 1 Sont considérés comme des gaz isolants les gaz, les substances et préparations utilisés dans des appareils et installations électriques pour garantir la rigidité diélectrique atténuer les champs électriques.
- 8 (*nouveau*) Le fabricant est responsable de la mise sur le marché. Celle-ci comprend la mise à disposition de l'installation sur le marché et tous les contrôles et tests nécessaires avant la remise à l'acheteur.
- 9 (*nouveau*) L'exploitant est responsable de la mise en service. Celle-ci comprend l'utilisation de l'installation et la mise en œuvre de mesures de sécurité.

##### 2 Mise sur le marché et mise en service

###### 2.1 Interdictions

- 2 Il est interdit de mettre sur le marché pour la première fois d'autres appareils et installations électriques fonctionnant avec des gaz isolants stables dans l'air. Sont considérés comme tels les appareils et les installations électriques qui ne sont pas destinés à être utilisés en relation avec la production, le transport, la distribution et la transformation de l'énergie électrique.



## 1.2 Garantir la conformité avec la législation européenne

Ch. 2.1, al. 1, let. d: nous demandons une précision analogue à celle du droit européen. La réglementation F-Gaz de l'UE mentionne à l'art. 13, al. 9, le terme «appareils de commutation électrique à haute tension» qui est utilisé pour les installations de couplage de plus de 52 kV. Ce terme n'est pas encore utilisé dans l'ORRChim. Il convient toutefois de préciser que les installations de couplage pour générateurs (1 kV à 38 kV) avec des courants de court-circuit supérieurs à 50 kA ne sont pas concernés par l'interdiction, par analogie avec la législation européenne. Pour de telles installations qui ne font pas partie de la distribution primaire et secondaire, et qui ne sont pas des installations à haute tension, il n'existe pas encore de technologie sans SF6 — sauf pour quelques applications de niche.

Ch. 1, al. 7 et ch. 2.2, al. 5 (*nouveau*): Sur l'ensemble de son cycle de vie, l'extension d'une installation électrique existante peut, d'un point de vue économique et compte tenu des émissions de gaz à effet de serre, être plus avantageuse que le son remplacement complet. À l'art. 13, al. 15, la législation européenne précise les conditions-cadres dans lesquelles l'extension des installations électriques existantes est exclue des interdictions. Les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie sont prises en compte. L'al. 7 ch. 1 doit donc être biffé. En lieu et place, il convient de définir une réglementation conforme à la législation européenne dans un nouvel al. 5 au ch 2.2, à l'instar du droit européen. La formulation demandée reprend celle de la législation européenne.

### Proposition

#### Annexe 2.19 Gaz isolants dans des appareils et installations électriques

##### 2.1 Interdictions

- 1 Il est interdit de mettre sur le marché pour la première fois des appareils et installations de commutation fonctionnant avec des gaz isolants stables dans l'air, des gaz isolants HFO ou des gaz isolants fluorocétones, s'ils présentent l'une des caractéristiques suivantes:
- d. une tension de 52 kV jusqu'à 145 kV ainsi qu'un courant de court-circuit de plus de 50 kA ou une tension supérieure à 145 kV, si les gaz isolants présentent un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 1.

##### 1 Définitions

~~7 L'extension d'appareils et installations électriques existants en les équipant de compartiments sous atmosphère d'hexafluorure de soufre supplémentaires est assimilée à une première mise sur le marché.~~

##### 2 Mise sur le marché et mise en service

##### 2.2 Exceptions

- 5 (*nouveau*) L'interdiction visée au ch. 2.1, al. 1, ne s'applique pas lorsque les dispositifs d'extension d'un appareil de commutation électrique existant qui utilisent des gaz à effet de serre fluorés avec un potentiel de réchauffement planétaire inférieur par rapport aux gaz à effet de serre fluorés utilisés dans l'appareil de commutation électrique existant ne sont pas compatibles avec l'appareil de commutation électrique existant et que l'utilisation de ces dispositifs nécessiterait le remplacement de l'ensemble de l'appareil de commutation électrique existant.

### 1.3 Définir clairement les exceptions

Ch. 2.2, al. 2, let. a: il est important de garantir des alternatives fiables de plusieurs fournisseurs, de sorte qu'un monopole ne puisse pas être créé. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'ajouter cette précision du rapport explicatif dans le texte de l'ordonnance. La décision de l'OFEV mentionnée dans le rapport explicatif (p. 28), après consultation du secteur d'activité concerné concernant la réglementation d'exception ou le manque d'alternative d'après l'état de la technique, doit être pris de manière «générique» et non au cas par cas, de sorte que la sécurité juridique et de planification soient assurées pendant un certain temps.

Ch. 2.2, al. 3: il est important d'inclure dans les émissions de gaz à effet de serre le gaz isolant utilisé, mais aussi les émissions de gaz à effet de serre générées par l'installation de couplage tout au long de son cycle de vie. Concernant les exceptions au ch. 2.2, le rapport explicatif ajoute également: «l'emploi de gaz isolants stables dans l'air ou de gaz isolants HFO permet une construction moins massive consommant moins de matériaux, si bien que d'importantes émissions de gaz à effet de serre peuvent être évitées (al. 3). L'OFEV édictera à ce sujet des recommandations après avoir consulté le secteur concerné (ch. 5, let. a), en s'appuyant sur l'exécution de cette réglementation dans l'UE et en se référant à la directive 2009/125/CE et aux exigences en matière d'écoconception qui y sont fixées.» Pour des raisons de sécurité juridique, la formulation conforme à notre proposition doit figurer dans l'ordonnance.

#### Proposition

##### Annexe 2.19 Gaz isolants dans des appareils et installations électriques

###### 2 Mise sur le marché et mise en service

###### 2.2 Exceptions

2 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1 ne s'applique pas si:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut. Un remplacement selon l'état de la technique est notamment considéré comme manquant si des alternatives équivalentes ne sont pas proposées par plusieurs fournisseurs;

3 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, ne s'applique pas si l'emploi de gaz isolants stables dans l'air ou de gaz isolants HFO permet une construction moins massive consommant moins de matériaux, si bien que d'importantes émissions de gaz à effet de serre peuvent être évitées, un mode de construction conforme à l'état de la technique permet d'éviter d'importantes émissions de gaz à effet de serre.



## 1.4 Garantir la protection des acquis

Ch. 2.2, al. 6 (*nouveau*): Lors du remplacement d'une installation, il est possible qu'une nouvelle installation avec un potentiel de réchauffement climatique inférieur à 1 nécessite beaucoup plus d'espace que celle existante. Pour les installations existantes ou par exemple, la place est limitée dans l'espace bâti, il est demandé de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre résultant des mesures de construction.

### Proposition

#### Annexe 2.19 Gaz isolants dans des appareils et installations électriques

##### 2 Mise sur le marché et mise en service

###### 2.2 Exceptions

6 (*nouveau*) L'interdiction au sens du ch. 1.2, al. 1 ne s'applique pas lorsque le remplacement d'une installation par une installation ne contenant pas de gaz isolants stables dans l'air, de gaz isolants HFO ou de gaz isolants fluorocétones nécessite une extension du bâtiment dont l'émission de gaz à effet de serre est supérieure à l'économie réalisée sur toute la durée de vie par rapport à une installation utilisant un gaz isolant dont l'équivalent CO<sub>2</sub> est inférieur à 1000.

## 1.5 Renoncer à une bureaucratie inutile

Ch. 3.4, al. 1: les installations hermétiquement fermées ne peuvent pas faire l'objet d'interventions. Tenir des livrets d'entretien pour ces dernières n'a donc pas de sens et présente une charge administrative disproportionnée en raison du nombre énorme d'installations en service.

### Proposition

#### Annexe 2.19 Gaz isolants dans des appareils et installations électriques

##### 3 Emploi

###### 3.4 Livret d'entretien

1 Les détenteurs d'appareils et installations de commutation rechargeables contenant plus de 5 tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub> de gaz isolants stables dans l'air ou plus de 1 kg de gaz isolants HFO ou de gaz isolants fluorocétones doivent veiller à ce que soit tenu un livret d'entretien.

## 1.6 Prévoir des périodes de transition raisonnables

La planification des investissements dans les infrastructures et l'acquisition d'installations correspondantes prennent plusieurs années. Une période de transition plus longue est nécessaire pour s'assurer que les processus pour les infrastructures d'approvisionnement critiques ne soient pas considérablement retardés par de nouvelles exigences.

Ch. 6, al. 1, let. a: afin de garantir la sécurité de planification. Les processus d'acquisition doivent pouvoir être effectués dans un délai de 9 mois à compter de la publication des nouvelles dispositions. Nous demandons donc la modification suivante.



Ch. 6, al. 1, let. e (*nouveau*): l'encombrement des installations de couplage est un paramètre important lors de la planification. Si l'espace nécessaire augmente en raison de nouvelles réglementations, il peut être nécessaire de revoir toute la planification, ce qui peut retarder un projet de plusieurs années. Afin de garantir la sécurité de planification, l'exception correspondante doit être introduite afin de ne pas mettre en péril les projets en cours.

### Proposition

#### Annexe 2.19 Gaz isolants dans des appareils et installations électriques

##### 6 Dispositions transitoires

1 L'interdiction de première mise sur le marché au sens du ch. 2.1, al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux appareils et installations de commutation dont il est prouvé qu'ils ont été commandés avant le 1er juillet 2026 1er janvier 2026;
- e (*nouveau*) aux appareils et installations qui font partie d'installations se trouvant déjà à un stade avancé de planification au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

## 2 Ordonnance sur les biotopes d'importance nationale «Mantelerlass»

L'AES renonce à utiliser la grille détaillée et se limite à des remarques fondamentales.

La mission des entreprises d'électricité consistant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité est en conflit avec l'intérêt de la protection des habitats, étant donné qu'il existe des recouplements spatiaux avec les sites des installations de réseau et de production existants ou nécessaires à l'avenir. Le législateur fédéral a tenté de résoudre en partie cette tension dans le cadre de la loi fédérale pour un approvisionnement en électricité sûr reposant sur les énergies renouvelables, qui a été adoptée par une forte majorité de la population le 9 juin 2024. Le développement de la production d'électricité renouvelable et la transformation et l'extension des réseaux électriques qui en découlent vont encore accroître cette tension. La révision proposée des ordonnances sur les biotopes doit tenir compte de l'intérêt national d'un approvisionnement en électricité sûr.

La révision et l'extension des périmètres et l'inclusion de nouveaux objets qui en découlent peuvent rendre plus difficiles, voire impossibles, les utilisations existantes ainsi que les projets d'extension, d'optimisation et de construction d'infrastructures énergétiques. Ainsi, pour plusieurs des objets mentionnés dans les ordonnances, des installations existantes se trouvent désormais à l'intérieur d'un périmètre de protection. Il est prévisible que cela puisse affecter les conditions d'exploitation et d'entretien des constructions et installations existantes, légalement construites, ainsi que les droits acquis qui y sont liés. Ainsi, l'art. 11 OPPPS stipule par exemple qu'à chaque fois que l'occasion se présente, les atteintes déjà subies par les objets protégés doivent être réparées dans la mesure du possible.

Au minimum, les infrastructures existantes et les zones délimitées dans les plans directeurs cantonaux pour les infrastructures énergétiques doivent être mentionnées dans les fiches d'objet, afin de souligner l'existence légale de telles installations et le développement possible de projets d'infrastructures énergétiques

dans les zones concernées et d'identifier à temps les éventuels conflits d'intérêts. Si des objets doivent être étendus, les exploitants d'installations et les auteurs de projets doivent être impliqués au préalable.

Nous vous remercions de tenir compte de notre prise de position et restons à votre disposition pour toute précision.

Meilleures salutations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Frank".

Michael Frank  
Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read "T. Marti".

Thomas Marti  
Responsable du département Réseaux, Digitalisation  
et Sécurité

